



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DÉCISION N° 173/2025/ARCOP/CRS DU 22 JUILLET 2025 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE KANIAN PROCUREMENT POUR IRREGULARITES COMMISES PAR L'OFFICE NATIONAL D'ASSAINISSEMENT ET DE DRAINAGE (ONAD) DANS LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE RELATIVE AUX FOURNITURES DE BUREAU

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT en date du 07 juillet ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur NAHI Pregon Claude, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 07 juillet 2025, enregistré le 08 juillet 2025 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1990, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par l'Office National d'Assainissement et de Drainage (ONAD) dans la passation de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO), relative aux fournitures de bureau ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Office National d'Assainissement et de Drainage (ONAD) a organisé la PSO n°PSO24112811295, relative aux fournitures de bureau ;

Cette PSO financée par le budget de fonctionnement 2024 de l'ONAD, sur la ligne budgétaire 6055, est constitué de deux (2) lots :

- le lot 1 relatif à la fourniture de matériels de bureau et imprimés de l'ONAD ;
- le lot 2 relatif à la fourniture de consommables informatiques de l'ONAD ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 13 février 2025, seize (16) entreprises ont soumissionné dont l'entreprise KANIAN PROCUREMENT qui a soumissionné pour les deux (2) lots ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 21 février 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé de déclarer la PSO infructueuse ;

L'entreprise KANIAN PROCUREMENT explique que depuis la séance d'ouverture des offres dans le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGOMAP), l'autorité contractante n'a plus donné d'information sur la suite de la procédure ;

Elle indique que la procédure d'attribution ayant largement excédé le délai légal prévu pour les travaux de la commission, elle a adressé des courriers aux dates du 10 mars 2025, du 27 mai 2025, du 16 juin 2025 et du 18 juin 2025, en vue de demander respectivement la mise à disposition des résultats, le rapport d'analyse des offres et des informations sur la suite de la procédure ;

Face au silence de l'autorité contractante suite à ses différents courriers, la requérante a exercé un recours gracieux le 23 juin 2025, demeuré également sans suite ;

Estimant qu'une telle situation constitue une violation des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 8 du décret n°2021-909 du 22 décembre 2021 fixant les modalités d'exécution des crédits budgétaires dans le cadre des procédures prévues par le Code des Marchés publics, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a, par courriel en date du 07 juillet 2025, puis par courrier réceptionné 14 juillet 2025, saisi l'ARCOP, à l'effet de la dénoncer ;

SUR LES MOYENS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 15 juillet 2025, transmis les pièces afférentes au dossier, sans faire de commentaires sur les griefs relevés à son encontre ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure d'attribution d'un marché ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par courriel en date du 08 juillet 2025, pour dénoncer des irrégularités dont se serait rendu coupable l'Office National d'Assainissement et de Drainage dans le cadre de la PSO n°PSO24112811295, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT s'est conformée aux articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 08 juillet 2025, faite par l'entreprise KANIAN PROCUREMENT, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'Office National d'Assainissement et de Drainage (ONAD) et à KANIAN PROCUREMENT, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

NAHI Pregnon Claude